

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2004

Audience publique  
tenue le mardi 7 décembre 2004, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Juno Trader »  
(Demande de prompt mainlevée)

*(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)*

---

**Compte rendu**

---

Uncorrected  
Non-corrigé

*Présents:* M. L. Dolliver M. Nelson Président  
M. Budislav Vukas Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Paul Bamela Engo  
Thomas A. Mensah  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
David Anderson  
Rüdiger Wolfrum  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus  
Guangjian Xu  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Saint-Vincent-et-les Grenadines est représentée par :*

M. Werner Gerdts, Döhle Assekuranzkontor GmbH & Co KG, Hambourg,  
Allemagne,

*comme agent;*

M. Vincent Huens de Brouwer, Juriste, Eltvedt & O'Sullivan, Marseille, France,

*comme agent adjoint;*

*et*

M. Syméon Karagiannis, Professeur, faculté de droit, Université Robert Schuman,  
Strasbourg, France,

*comme conseil;*

M. Lance Fleischer, Directeur, Juno Management Services, Monaco,  
M. Fernando Domingos Tavares, Directeur, TCI Bissau/Transmar Services Limited,  
Bissau, Guinée-Bissau,

*comme conseillers.*

*La Guinée-Bissau est représentée par :*

M. Christopher Staker, avocat, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de  
Galles, Londres, Royaume-Uni,

*comme agent, conseil et avocat;*

M. Octávio Lopes, Chef de Cabinet, Ministère des Pêches,

*comme co-agent;*

*et*

M. Ricardo Alves Silva, Miranda, Correira, Amendoeira & Associados, Lisbonne,  
Portugal,

M. Ramón García-Gallardo, Partenaire, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

*comme conseils et avocats;*

Madame Dolores Dominguez Perez, Assistante, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

*comme conseil;*

M. Malal Sané, Coordonnateur, Service national d'inspection et de contrôle des  
activités de pêche,

*comme conseiller.*

*(La séance est ouverte à 10 heures)*

1 **M. le PRESIDENT.** – *(interprétation de l'anglais)* : Ce matin, nous allons continuer d'entendre le  
2 défendeur. Je donne la parole à M. Ramon Garcia-Gallardo.

3  
4 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO.** – *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président,  
5 Messieurs les Juges, c'est pour moi un honneur de revenir devant votre Tribunal aujourd'hui, après  
6 4 ans, lorsque le 7 décembre 2000 j'ai eu le plaisir d'inaugurer cette salle de votre Tribunal dans  
7 l'affaire du Monte Confurco.

8  
9 Ce Tribunal a eu l'occasion, dans chaque affaire, d'énoncer de nouveaux principes d'interprétation  
10 de l'Article 292. Nous considérons que cette fois le Tribunal se trouve devant une situation  
11 similaire à celle de l'affaire du "Grand Prince", Belize contre France, affaire n° 8, bien qu'à l'époque  
12 vous ne soyez pas entrés dans ce débat puisque vous avez constaté que vous n'aviez pas compétence  
13 pour d'autres raisons.

14  
15 L'objet de mon exposé oral d'aujourd'hui est de traiter du caractère raisonnable de la caution, de ses  
16 modalités et de sa nature. Comme on a déjà payé une caution limitée pour le navire et pour la  
17 cargaison, puisque l'amende imposée au capitaine a déjà été payée, il n'est pas détenu. Comme vous  
18 le voyez, il est libre de quitter la Guinée-Bissau.

19  
20 Dans cette affaire, qui est différente de mon expérience personnelle, le demandeur ne conteste pas  
21 une décision fixant une caution pour la mainlevée de l'immobilisation du navire qui serait d'une  
22 valeur exorbitante. Dans l'affaire qui nous occupe en l'espèce, l'Etat côtier n'a pas fixé de caution,  
23 mais les raisons en sont tout à fait différentes. Dans la présente affaire, la rapidité avec laquelle la  
24 procédure locale a été menée se trouve être dans l'esprit de l'Article 292.

25  
26 La décision a été prise dans une période de moins de 4 semaines. Comme M. Cot l'a fait observer  
27 dans sa Déclaration de l'affaire du "Grand Prince", l'objet de cet Article 292 est d'éviter une  
28 détention induite d'un navire. Son intention n'est pas d'empêcher l'application d'un droit national à  
29 des violations commises dans la zone économique exclusive.

30  
31 Je voudrais simplement citer M. Cot au paragraphe 7 de sa Déclaration : « Ce serait une singulière  
32 lecture de cette disposition que d'y voir une forme d'impunité assurée aux délinquants moyennant  
33 versement d'une caution. La caution raisonnable se substituerait ainsi aux pénalités prévues par la  
34 législation d'un Etat riverain. Elle n'aurait plus pour finalité de garantir la présentation du  
35 délinquant, mais de lui offrir le choix d'une sanction alternative à celle définie par la loi nationale.  
36 Pour le coup, ce serait préjuger de la suite donnée à l'action engagée devant la juridiction nationale  
37 appropriée (paragraphe 3, de l'Article 292).

38  
39 Dans l'affaire du Camouco, dans l'affaire du Monte Confurco et dans l'affaire Volga, les affaires  
40 5, 6 et 11, votre Tribunal a été appelé à prendre une décision portant sur des demandes de prompt  
41 mainlevée qui avaient été présentées à l'époque où la procédure au niveau national n'était pas encore  
42 établie. Ces procédures n'avaient pas entraîné de décision sur le fond. Une demande de caution  
43 raisonnable était censée puisqu'une décision sur le fond n'avait pas été adoptée. La République  
44 française, dans l'une des affaires, au bout de près d'un an n'avait pas eu le temps de juger l'affaire au  
45 fond, il y avait une caution tout à fait déraisonnable, exorbitante, et il y avait des raisons de venir  
46 devant ce Tribunal.

47  
48 Toutefois, en l'espèce, aujourd'hui, il n'est pas possible de déposer de caution pour les raisons que  
49 mes collègues, l'Agent et son Conseil vous ont expliquées hier. Ces raisons sont de manière

1 similaire reflétées dans les critères retenus pour fixer la caution. C'est pourquoi nous avons à  
2 souligner des questions d'irrecevabilité parce que les choses sont très liées.

3  
4 Dans ce contexte, une prompte mainlevée n'est plus possible et n'est même pas concevable. La  
5 période de 14 jours est écoulée, la possibilité d'un appel contre une décision administrative est donc  
6 forclosée. Dans des questions de finances, pour faire un appel, normalement on commence par payer,  
7 ensuite on le conteste. Dans une procédure juridique, il est normal que si l'on invoque les  
8 procédures administratives, il y ait des conséquences sur les avoirs confisqués pour défaut de  
9 paiement dans les délais.

10  
11 A la suite de la confiscation qui a eu lieu, à notre avis, le titre de propriété est maintenant entre les  
12 mains de l'Etat de la Guinée-Bissau. En ordonnant une prompte mainlevée moyennant dépôt d'une  
13 caution raisonnable, le Tribunal serait amené à ordonner aux autorités de Guinée-Bissau de rendre  
14 le navire à son propriétaire. Si le Tribunal ordonne à la Guinée-Bissau de donner une prompte  
15 mainlevée de l'immobilisation du navire en faveur du propriétaire précédent, le Tribunal se  
16 trouverait devant le problème des conséquences qui pourraient résulter de son arrêt.

17  
18 Monsieur le Président, de toute manière vous parvenez à une impasse et la raison en est facile à  
19 comprendre. La demande est purement théorique, le Tribunal ne devrait pas l'accepter.

20  
21 Toutefois, pour revenir à l'objet de ma présentation, de manière subsidiaire si le Tribunal considère  
22 qu'il a compétence et que la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines est recevable,  
23 il convient de fixer une garantie ou une caution raisonnable.

24  
25 Tout d'abord, l'un des principes sous-jacents à l'Article 292, c'est qu'une caution ou une garantie  
26 financière doit être déposée. A cet égard, la demande faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines au  
27 paragraphe 131 de sa demande, selon laquelle aucune caution ou garantie financière ou aucune  
28 caution ou une garantie symbolique ne devrait être déposée ne saurait être acceptée.

29  
30 Comme votre Tribunal l'a déjà dit dans l'affaire Saïga, première affaire, au paragraphe 81, le dépôt  
31 d'une caution ou d'une garantie serait nécessaire compte tenu de la nature de la procédure de  
32 prompte mainlevée.

33  
34 Le demandeur a passé beaucoup de temps à essayer d'expliquer son point de vue sur les  
35 circonstances de l'arraisonnement du Juno Trader. Cependant, votre Tribunal a eu aussi l'occasion  
36 de préciser que sa tâche, en vertu de l'Article 292, est simplement de traiter de la question de  
37 prompte mainlevée et non pas de l'arraisonnement (paragraphe 81-83 de l'affaire Volga n° 11).

38  
39 Le principe d'absence de préjugement à l'égard du fond d'une affaire s'applique de même façon à  
40 n'importe quelle autre question plus large, encore en suspens entre les parties (paragraphe 4 de  
41 l'Opinion dissidente de M. Anderson).

42  
43 Une fois qu'il est clair qu'une caution ou une garantie financière doit être déposée et que les  
44 circonstances relatives à l'arraisonnement du Juno Trader ne sont pas pertinentes à cette procédure,  
45 nous allons examiner les facteurs identifiés par votre Tribunal dans l'évaluation du caractère  
46 raisonnable ou non de la caution, à savoir la gravité des infractions alléguées, les pénalités  
47 imposables en vertu du droit de l'Etat qui immobilise le navire, la valeur de ce navire et de la  
48 cargaison saisie (paragraphe 67 de l'affaire Camouco).

49  
50 En outre, dans l'affaire du Monte Confurco, au paragraphe 76, votre Tribunal a observé que cette  
51 liste n'était pas exhaustive et que vous n'aviez pas l'intention de fixer des règles rigides sur le poids

1 exact qu'il y avait lieu d'attacher aux uns et aux autres.

2  
3 Pour ce qui est maintenant de la gravité de l'infraction, hier les agents de Guinée-Bissau et le  
4 conseil de Guinée-Bissau ont présenté leurs conclusions sur des questions très importantes en la  
5 matière :

6  
7 D'abord, l'absence de compétence et les exceptions d'irrecevabilité.

8  
9 Une description bien fondée de l'affaire est le droit de Guinée-Bissau. Il faut se souvenir des mots  
10 de M. Cot, une fois encore, dans l'affaire du "Grand Prince". Dans cette affaire, en effet, il a dit qu'il  
11 y avait une nécessité pour un Etat venant devant ce Tribunal d'être en étroit contact avec les  
12 autorités de l'autre Etat. La crédibilité et la fiabilité de l'information fournie à l'égard de la position  
13 représentent quelque chose de très important.

14  
15 A la lumière des explications données par l'un de mes collègues, qui appartient à l'un des cabinets  
16 de juristes les plus éminents de notre pays, cela nous permet de comprendre la décision  
17 administrative et la question de la confiscation. Je dois le dire, encore une fois, la charge de la  
18 preuve, de toute manière, ne porte pas sur le défendeur mais sur le demandeur.

19  
20 Revenons, cependant, à la question de la gravité de l'infraction. Il y a tout d'abord un fait important  
21 dont il y a lieu de tenir compte. Hier, on vous a décrit comment on a évalué la gravité de cette  
22 infraction.

23  
24 Passons alors aux pénalités. A cet égard, le Tribunal envisage les pénalités possibles qui pourraient  
25 être décidées, comme le montant éventuel des amendes et la confiscation éventuelle d'un navire et  
26 de sa cargaison. Hier, on vous l'a indiqué, il s'agit de 50 % du maximum que l'armateur et le  
27 capitaine pourraient avoir à payer. C'est loin d'être une somme exorbitante. Il s'agit d'une garantie  
28 qui doit permettre à l'Etat riverain d'assurer la bonne mise en oeuvre de l'imposition d'amendes si  
29 celles-ci sont décidées.

30  
31 Pourrait-on alors concevoir de demander au Tribunal de fixer une caution donnant cette garantie  
32 alors que les pénalités ont déjà été énoncées et que la confiscation du navire et de sa cargaison ont  
33 été effectuées *ex lege* pour défaut de paiement de ces pénalités ?

34  
35 Comme nous l'avons expliqué, une décision sur le fond a été adoptée un mois avant la présentation  
36 de la demande et les amendes suivantes ont été imposées pour le navire : 175 398 euros,  
37 confiscation de la cargaison, c'est-à-dire du poisson congelé et de la farine de poissons et amende  
38 imposée au capitaine. En outre, l'amende infligée au capitaine a déjà été payée. Le droit guinéen,  
39 nous l'avons déjà expliqué, prévoit explicitement que des amendes peuvent être imposées par les  
40 autorités administratives car à la différence d'affaires antérieures, le droit appliqué n'est pas pénal -  
41 puisqu'il ne s'agit pas d'infractions pénales comme cela s'était produit en Australie et en France -  
42 mais de nature administrative.

43  
44 Pour ce qui est maintenant de la valeur du navire, troisième paramètre utilisé par le Tribunal, il est  
45 étonnant que bien que le demandeur doive connaître la jurisprudence de son Tribunal, il n'a pas  
46 donné la moindre donnée sur la valeur du navire. Par le passé, les demandeurs ou défendeurs on  
47 évoqué devant ce Tribunal la valeur du navire dont il s'agissait en montrant des éléments de preuve  
48 écrits et en appelant des témoins. Non seulement le demandeur n'a pas donné la moindre valeur  
49 mais il a même demandé au Tribunal au paragraphe 123 de sa demande de faire lui-même une  
50 évaluation fondée sur les caractéristiques du navire. Le demandeur considère que le Tribunal peut  
51 devenir lui-même un expert en évaluation des navires. C'est peut-être vrai, il y a eu tant d'affaires

1 d'arraisonnement, mais, enfin, je crois que ce n'est pas tout à fait convenable.

2  
3 Une fois encore, nous devons souligner que le titre de propriété du navire a été transféré à la  
4 Guinée-Bissau le 5 novembre 2004. Alors, comment une caution peut-elle être fixée pour la  
5 prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire qui n'appartient plus au demandeur ?

6  
7 Le navire qui appartient maintenant à la Guinée-Bissau a environ 35 ans, il a moins de 100 mètres  
8 de long et c'est un navire de transport frigorifique permettant de transporter du poisson congelé et  
9 également de transborder du poisson pêché par des navires. Il ne s'agit pas simplement de bananes  
10 venant d'Amérique du sud vers l'Europe, il s'agit de quelque chose qui est prévu pour fournir un  
11 service complet pour une flottille de pêche et c'est pourquoi nous incluons dans la définition des  
12 opérations de pêche ces activités connexes. Quel que soit l'âge du navire, il est extrêmement  
13 important qu'il soit encore classifié par la société internationale prestigieuse basée à Hambourg,  
14 justement la Germanische Lloyds. C'est l'une des sociétés de classification de navires reconnues à  
15 l'échelle internationale (page 2 de l'annexe 2 de la Demande sur les détails du navire).

16  
17 Faute d'autres éléments de preuve présentés par le demandeur, nous avons, à l'annexe 14 de notre  
18 jeu de documents, un contrat d'achat d'un navire de transport frigorifique qui remonte au 31 août  
19 2004, c'est assez récent, un navire de 35 ans, mais plus petit en tonnage brut et en longueur. Le prix  
20 d'achat était de 1 600 000 dollars américains. A l'époque, cela représentait 1 300 000 euros à peu  
21 près. Avec une dépréciation minimum pour la différence d'âge, un navire présentant les  
22 caractéristiques du Juno Trader devrait avoir une valeur de marché qui ne serait pas inférieure,  
23 soyons prudents, de la moitié du prix : 800 000 dollars des Etats-Unis.

24  
25 A cet égard, le contrat de vente de ce navire a été présenté hier. Seuls les détails d'identification de  
26 l'acheteur et du vendeur ont été supprimés pour des raisons de confidentialité. Voilà un des  
27 éléments de preuve, un des éléments d'évaluation dont le Tribunal devrait tenir compte pour évaluer  
28 la valeur de ce navire.

29  
30 Le deuxième élément se trouve dans l'article 48 du mémo du demandeur, lorsqu'il décrit le coût du  
31 maintien de ce navire en Guinée-Bissau. Il parle de la dépréciation quotidienne, c'est-à-dire que  
32 pour lui, ce n'est pas simplement un navire à valeur de casse, c'est un navire qui a encore une valeur  
33 sur le marché. Il y a une dépréciation de 377 euros par jour (annexe 48 des documents présentés par  
34 le demandeur). Sur cette base, pour établir la valeur de ce navire, ce ne sera jamais inférieur à  
35 environ 615 000 euros, c'est-à-dire l'équivalent de 800 000 dollars, si nous tenons compte du taux  
36 de change d'aujourd'hui, d'environ 1 euro égal 1,3 dollar des Etats-Unis.

37  
38 La valeur du navire, c'est également le prix que j'ai indiqué sur la base de l'expérience du  
39 Gouvernement de Guinée-Bissau qui a vendu cette année plusieurs navires confisqués  
40 préalablement. Vous trouverez des informations à ce sujet dans l'ensemble des documents qui vous  
41 ont été présentés hier par le défendeur.

42  
43 Venons-en maintenant au quatrième élément, la valeur de la cargaison. La cargaison est d'environ  
44 1 183,830 tonnes de poissons congelés et 112 tonnes de farine de poisson. Comme votre Tribunal le  
45 sait, cette cargaison a été confisquée non seulement par décision sur le fond prise par l'autorité  
46 appropriée, mais également *ex lege* pour défaut de paiement de l'amende imposée au navire. Une  
47 fois encore, nous ne voyons pas comment on pourrait déposer une caution pour la libération de  
48 quelque chose qui n'appartient plus au demandeur.

49 Dans la présente affaire, différente des affaires du Camouco, Monte Confurco et du Volga, la  
50 cargaison n'a pas encore été vendue aux enchères publiques. Par conséquent, pour libérer le navire,  
51 une caution devrait également couvrir la valeur de la cargaison, soit environ 500 000 euros, comme

1 l'a reconnu le demandeur lui-même. Le demandeur, à plusieurs reprises, a indiqué que cette  
2 cargaison appartient à une société basée au Ghana, Unique Concerns Limited. Votre Tribunal sait  
3 très bien que la question de propriété est absolument en dehors de la présente affaire et que les  
4 principes d'ordre public l'emportent.

5  
6 Enfin, on ne peut pas oublier la valeur des lubrifiants et carburants, qui appartiennent également à  
7 l'Etat de Guinée-Bissau. On n'a pas déchargé les carburants, à la différence de l'affaire du Saïga. A  
8 cet égard, le paragraphe 8 de la demande reconnaît que le Juno Trader venait d'être réapprovisionné  
9 par le navire « Armusk » juste avant d'entrer dans la zone économique exclusive de la Guinée-  
10 Bissau. Le défendeur n'a pas de données sur la valeur de ces carburants. Or, il lui appartient de  
11 donner cette valeur, car c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve. Nous pouvons évaluer que ce  
12 n'est pas moins de 60 000 euros. D'après l'annexe 48 de la demande, la consommation s'élève à  
13 environ 683 euros par jour. Nous considérons donc raisonnable que le carburant à bord n'est pas  
14 inférieur à une provision de 100 jours, quels que soient les services éventuels que ce navire peut  
15 offrir à d'autres navires.

16  
17 En outre, il faut tenir compte pour le calcul de la caution qu'il est très cher d'avoir des opérations de  
18 déchargement et qu'il faut un minimum de temps jusqu'à la vente de cette cargaison, ce qui  
19 représente environ 30 000 euros.

20  
21 Par conséquent, et pour les raisons évoquées ci-dessus, une caution raisonnable pour la mainlevée  
22 de l'immobilisation du navire avec sa cargaison à bord, comme c'est le cas, devrait être fixée  
23 suivant deux possibilités : ou bien, vous prenez le montant qui figure dans la décision  
24 administrative, c'est-à-dire amende et valeur de la cargaison, sans inclure la valeur du navire et de  
25 son carburant et à ce moment-là une caution de 700 398 euros devrait être raisonnable (amende non  
26 payée : 175 398 euros ; valeur de la cargaison : 500 000 euros ; entreposage frigorifique et  
27 déchargement avant vente aux enchères : 30 000 euros).

28  
29 Ou bien votre Tribunal tient compte pour le calcul de la caution de la valeur du navire, de sa  
30 cargaison et du carburant, qui ont déjà été confisqués et à ce moment-là, une valeur supérieure de la  
31 caution de 1 145 000 euros devrait être considérée comme raisonnable. Elle se décomposerait  
32 comme suit : amende pour l'armateur : 175 398 euros ; valeur du navire : 500 000 dollars ;  
33 carburant et lubrifiants : 60 000 euros ; opérations de déchargement et autres : 30 000 euros.

34  
35 Le demandeur va affirmer qu'il a offert une caution raisonnable pour la prompte mainlevée.

36 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dépassé votre temps.

37  
38 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO.** – (*interprétation de l'anglais*) : Deux minutes, Monsieur le  
39 Président.

40  
41 Il n'est pas très difficile de conclure que la prétendue caution de 50 000 euros est manifestement  
42 insuffisante. Cette offre est limitée à 50 000 euros, ce qui est loin de couvrir le montant de l'amende  
43 déjà imposée et de la cargaison déjà confisquée.

44  
45 Enfin, quelques mots sur la nature et les modalités de la caution ou de la garantie.

46  
47 La Guinée-Bissau serait contente d'accepter une garantie bancaire venant d'une banque représentée  
48 à Bissau ou avec des arrangements en Guinée-Bissau. Il faudra que cette caution soit compatible  
49 avec nos pratiques et au procès-verbal du 19 octobre, ce qui permettra à la Guinée-Bissau de tirer  
50 les montants acceptés par les parties. Le paiement de la garantie devrait être fait immédiatement  
51 après la décision prise par l'autorité compétente.



1  
2 On rappelle l'affaire Camouco. Il est clair que la Guinée-Bissau n'est pas contente de la caution  
3 proposée par le demandeur. Dans une lettre promettant de payer 50 000 euros, nous avons été  
4 informés de cela. Le demandeur a dit qu'il s'agissait là d'une bonne garantie, alors que ce n'est pas le  
5 cas. Le demandeur pourrait avoir une idée différente de la caution et ce genre de décision ne doit  
6 pas être indiqué dans une simple lettre, mais dans une lettre émanant d'une compagnie d'assurance  
7 reconnue comme le SFA.

8  
9 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît.

10  
11 **M. Ramon GARCIA-GALLARDO.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je  
12 vais conclure.

13  
14 Pour toutes les raisons évoquées ce matin et hier, la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines  
15 devrait être rejetée pour plusieurs raisons, dont, entre autres, le non-paiement de la caution  
16 raisonnable.

17  
18 Je vous remercie.

19  
20 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Nous avons 40 minutes de  
21 pause et nous reprenons nos travaux à 11 heures 15. Je lève la séance.

22  
23 (*La séance est suspendue à 10 heures 30 et reprise à 11 heures 15*)

24  
25 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Le demandeur a la parole. Je donne la parole  
26 au Professeur Karagiannis.

27  
28 **M. Syméon KARAGIANNIS :** Merci beaucoup, Monsieur le Président, de me donner la parole au  
29 nom de l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

30  
31 Monsieur le Président, ma qualité de professeur dans une faculté de droit est une horrible  
32 déformation professionnelle que je porte lourdement et qui m'engage parfois à faire des réflexions  
33 peut-être indues, ou alors dues. C'est au Tribunal, naturellement, de décider.

34  
35 En effet, je constate une chose depuis hier, à laquelle, à vrai dire, je ne m'attendais point. Bien sûr,  
36 vous le savez, l'Etat défendeur, la République de Guinée-Bissau, n'a pas déposé de contre mémoire  
37 sur notre demande en prompte mainlevée. C'est tout à fait son droit, suivant le Statut du Tribunal, et  
38 surtout d'ailleurs le Règlement de votre Tribunal.

39  
40 Néanmoins, je constate ceci de particulier, la République de Guinée-Bissau a eu pour étudier nos  
41 arguments, je l'espère de manière approfondie, un délai allant du 18 novembre, date de dépôt de  
42 notre demande, au 6 décembre, c'est-à-dire hier.

43  
44 Nous, nous avons eu pour étudier leurs arguments la nuit d'hier, bien blanche. Cela a naturellement  
45 pour conséquence fâcheuse d'enlever à la personne qui parle en ce moment un peu de sa fraîcheur  
46 habituelle. Veuillez l'en excuser, et peut-être le Tribunal saisira cette occasion pour revoir un peu le  
47 règlement interne, de manière à ce qu'une plus grande équité, voire carrément une équité, puisse  
48 être établie entre les deux parties.

49  
50 Plusieurs membres de la délégation de Guinée-Bissau ont pris la parole hier et encore ce matin. J'ai  
51 beaucoup apprécié tout d'abord l'intervention de M. Octavio Lopes, représentant du Gouvernement

1 de Guinée-Bissau. Son discours m'a impressionné. Il nous a dit naturellement des choses qu'hélas  
2 nous connaissions déjà : par exemple, la Guinée-Bissau compte parmi les 10 pays les plus pauvres  
3 au monde.

4  
5 J'ajouterai quand même incidemment que l'Etat au nom duquel je parle, Saint-Vincent-et-les  
6 Grenadines, hélas pour lui, ne compte pas parmi les Etats les plus riches au monde. Pour employer  
7 un vocabulaire un peu suranné, cet Etat fait également partie du Tiers-monde.

8  
9 Sinon, nous avons eu confirmation de ce que l'on savait pertinemment, que la République de  
10 Guinée-Bissau dépend, dans une très grande mesure, de l'exploitation des ressources halieutiques de  
11 sa zone économique exclusive. A juste titre, cette République ouest africaine lusophone cherche à  
12 contrer le pillage de ses ressources par des capitaines ou des armateurs étrangers trop peu  
13 scrupuleux. Naturellement, ce n'est pas du tout le cas du navire Juno Trader, ainsi que nous l'avons  
14 dit à plusieurs reprises et le redisons ce matin.

15  
16 Le représentant du Gouvernement de Guinée-Bissau, M. Octavio Lopes, a dit que Saint-Vincent-et-  
17 les Grenadines est un pavillon de complaisance. Qu'est-ce que cela veut dire « pavillon de  
18 complaisance » ? Que quelqu'un m'apporte ici une définition du pavillon de complaisance. A partir  
19 déjà du célèbre avis consultatif de 1960 de la Cour internationale de Justice, jusqu'au plus récent  
20 arrêt de votre Tribunal, en passant par les travaux de la Troisième Conférence et de la Convention  
21 spéciale des Nations Unies, la cause est entendue, il n'y a plus rien à ajouter, sauf qu'on ne peut pas  
22 tout de même considérer qu'un pavillon de complaisance est égal à une violation ou à une probable  
23 violation du droit national d'un Etat côtier. Quiconque donc porterait le pavillon de Saint-Vincent-  
24 et-les Grenadines serait suspect ?

25  
26 Juno Trader, le navire qui donne, à son corps défendant, son nom à la présente affaire devant votre  
27 Tribunal, appartient à une très importante holding Irvin & Johnson Limited qui a son siège dans la  
28 ville du Cap en Afrique du sud. C'est une holding très importante. Entre autres, par plusieurs biais  
29 juridiques et sociétaux, elle contrôle le navire Juno Trader, le navire Juno Warrior qui a pêché la  
30 cargaison, ou encore la société Frozen Foods International Limited, etc. Cette holding, avec un  
31 grand nombre de navires - navires de pêche, cargos frigorifiques et autres - travaille avec un grand  
32 nombre d'Etats africains, entre autres le Mozambique, la Namibie, le Congo, le Ghana ou encore la  
33 Mauritanie ainsi que nous le voyons dans cette affaire.

34  
35 Les navires qui, d'une manière ou d'une autre, dépendent de la holding Irvin & Johnson Limited  
36 sont tous munis de licences de pêche en bonne et due forme. Jamais, jusqu'à maintenant, ô grand  
37 jamais, la holding ou un de ses navires ou une des sociétés qu'elle contrôle, n'a eu le moindre  
38 problème avec quelque autorité africaine que ce soit.

39  
40 Le Juno Trader lui-même a passé tout de même 10 ans à charger du poisson pélagique en Namibie,  
41 essentiellement, pour le livrer au Congo, au Ghana, au Cameroun, sans le moindre problème. Le  
42 premier problème, c'est l'affaire présente.

43  
44 L'amalgame avec la pêche illicite qui est proposé par le Conseil de Guinée-Bissau est  
45 potentiellement désastreux pour la bonne réputation de la holding Irvin & Johnson Limited, sans  
46 parler évidemment de la réputation du pavillon Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

47  
48 Certains des conseils, hier, ont cherché sans doute par inadvertance, tout au moins dans un premier  
49 temps, à déformer légèrement mes propos. Monsieur le Président, je n'ai jamais qualifié la Guinée-  
50 Bissau d'Etat pirate. Et notre Conseil de Guinée-Bissau, plus véhément, peut-être plus véhément  
51 parce que plus jeune dans l'âge, a même franchi un pas supplémentaire en nous accusant d'avoir

1 qualifié la Guinée-Bissau « d'Etat voyou ».

2  
3 Souvenez-vous, Monsieur le Président, j'ai commencé hier mon discours en rendant un vibrant  
4 hommage aux hommes et aux femmes de Guinée-Bissau qui ont tant lutté pour la libération de  
5 l'Afrique du joug colonial et j'ai, également, rendu, à plusieurs reprises, un hommage aux hommes  
6 et aux femmes qui, au péril de leur vie, cherchent tout de même à protéger les ressources  
7 biologiques de la zone économique exclusive de Guinée-Bissau.

8  
9 Je devrais prendre position sur certains arguments de mon estimable collègue, M. Ricardo Alves  
10 Silva. Il nous dit qu'il y a eu une confusion dans le camp du navire Juno Trader. Le navire, ou plutôt  
11 son propriétaire armateur, ne savait pas très bien qui était son représentant local, etc. Donc, c'est à  
12 juste titre, nous a-t-il dit hier, que le Ministère des pêches de Guinée-Bissau a hésité à prendre des  
13 contacts avec qui que ce soit.

14  
15 Soit dit en passant, le Ministère de Guinée-Bissau n'a jamais douté du fait que le Juno Trader  
16 portait, et porte toujours, on reviendra sur ce point, le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines.  
17 Il aurait pu quand même au moins appliquer l'Article 73 et notifier cette immobilisation à l'Etat du  
18 pavillon.

19  
20 A supposer même que la République de Guinée-Bissau ait oublié la Convention - un oubli parfois  
21 habituel, disons normal dans certaines pratiques - au moins les gens du Ministère de Guinée-Bissau  
22 avaient devant eux le Décret-loi de 2000 de leur propre pays qui texto oblige la notification de toute  
23 immobilisation ou arrestation à l'Etat du pavillon.

24  
25 De toute façon, sur la question de la représentation du navire Juno Trader, le 20 octobre 2004, la  
26 FISCAP, c'est-à-dire l'autorité compétente au sein du Ministère des pêches, s'adresse à la Société  
27 Transmar dont le dirigeant est M. Tavares que vous avez entendu brièvement hier. Elle s'adresse à  
28 M. Tavares en sa qualité du représentant du navire Juno Trader, en lui notifiant l'acte n° 14 qui nous  
29 pose d'ailleurs tous les problèmes. C'est l'annexe 12 attachée à notre demande.

30  
31 Le 3 décembre 2004, c'est-à-dire il y a 4 jours, la FISCAP s'adresse encore au même représentant  
32 de Transmar, M. Tavares, toujours en sa qualité de représentant du navire Juno Trader, pour lui  
33 notifier cette fois-ci le changement de propriétaire, etc. (annexe 51 de notre demande).

34  
35 La qualité de Transmar, et personnellement de M. Tavares en tant que représentant du navire Juno  
36 Trader, n'est pas contestée par la Guinée-Bissau, jamais, sauf hier devant votre prétoire. Vous  
37 appréciez.

38  
39 Une autre argumentation de M. Silva porte sur la qualité du Juno Trader en tant que bateau de  
40 pêche. Il est bien entendu qu'un article 3, paragraphe 3, du Décret-loi guinéen de 2000, la  
41 législation pertinente, nous dit que des navires qui se livrent à des opérations de pêche connexes  
42 sont qualifiés eux-mêmes de navires de pêche. Disons tout de même que cette qualification  
43 nationale n'a pas forcément une valeur au niveau international, et notamment devant votre Tribunal.

44  
45 Je voudrais signaler à cet effet, encore une fois, que le Juno Trader est un cargo frigorifique. Il  
46 charge du poisson congelé mais il peut également charger d'autres choses en état de congélation : de  
47 la viande, du poulet, des bananes, etc., tout ce que l'on peut congeler. Ainsi donc, selon  
48 l'argumentation de M. Silva, le Juno Trader changerait de qualité suivant sa cargaison du moment.  
49 Si la cargaison est du poisson, c'est un chalutier, un navire de pêche. S'il n'a pas chargé du poisson,  
50 c'est autre chose. Je me demande naturellement quelle serait la qualification de l'administration  
51 compétente guinéenne si, par exemple, un porte-conteneurs parmi 100 conteneurs transporterait

1 également 5 ou 10 conteneurs. Peut-être il y aurait une solution formidable que ce porte-conteneurs  
2 serait navire de pêche pour 5 %, donc pour 5 % la législation nationale lui serait application, etc.

3  
4 Imaginons également que le navire ne soit pas constamment dans la zone économique exclusive de  
5 Guinée-Bissau, ce qui peut arriver à un navire tout de même de changer de temps à autres d'eaux  
6 maritimes, alors il serait considéré comme navire de pêche en Guinée-Bissau, comme cargo au  
7 Sénégal, comme autre chose dans un Etat voisin. Cela n'est pas très sérieux !

8  
9 Par ailleurs, on nous dit qu'il y a eu éventuellement transbordement illégal de poissons à bord du  
10 Juno Trader, à l'intérieur de la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau. Cela, nous dit-on  
11 également sur la base de l'article 3, paragraphe 3, du Décret-loi de 2000, quel que soit le lieu où le  
12 poisson a été pêché.

13  
14 Nous protestons quand même de manière véhémement contre une telle extension. De toute façon,  
15 l'Article 58, paragraphe premier, de la Convention de Montego Bay est particulièrement clair. Il  
16 mérite éventuellement d'être lu et entendu : « Dans la zone économique exclusive, tout les Etats,  
17 qu'ils soient côtiers ou littoraux, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions  
18 pertinentes de la Convention, de liberté de navigation... visée à l'Article 87. » Je rappelle que  
19 l'Article 87, c'est la haute mer, visée donc à l'Article 87, « ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à  
20 d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ses libertés et compatibles avec les  
21 autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires. »  
22 Monsieur le Président, l'exploitation du navire Juno Trader, seule et unique, est effectivement d'être  
23 chargé et déchargés de produits en principe congelés.

24  
25 A un autre moment de l'argumentation de M. Silva, nous apprenons que le Juno Trader a été vu  
26 parallèlement à un navire appelé Flipper, toujours à l'intérieur de la zone économique exclusive  
27 guinéenne. Donc, suspicion, quelque chose de mal se trame entre le flipper et le Juno Trader.

28  
29 Sur ce premier point, je voudrais mentionner le procès-verbal dressé par les agents de la Guinée-  
30 Bissau. Je peux lire : « Le Juno Trader a été vu parallèlement au Flipper, ce qui était une activité de  
31 pêche ».

32  
33 Or il faut savoir que si un chalutier pêche, comme c'est le cas du flipper, il bouge forcément et a les  
34 agréments de pêche, notamment les filets, derrière lui. Il est impossible qu'un autre navire soit à  
35 l'ancre à côté d'un chalutier en train de pêcher pour plus de deux minutes, tout simplement parce  
36 que le chalutier qui pêche continue à progresser à une vitesse habituelle d'environ 5 noeuds. On se  
37 demande comment donc le transbordement peut être effectué et comment même on peut voir en  
38 parallèle et à l'ancrage les deux navires.

39  
40 Surtout, le capitaine du Juno Trader et d'autres membres de l'équipage ont dit dans leurs dépositions  
41 écrites qu'ils ont vu plusieurs chalutiers, qu'ils ont cherché à éviter en manoeuvrant. Il est plus  
42 facile dans ces conditions au cargo de manoeuvrer pour éviter les chalutiers qui eux ont une route  
43 un peu immuable. Et dans la partie de la zone économique exclusive de Guinée-Bissau, proche de la  
44 zone économique exclusive sénégalaise, il y a effectivement deux champs extrêmement riches en  
45 poissons pélagiques.

46  
47 Surtout, on ne nous dit pas qu'un navire a transbordé son poisson vers le Juno Trader. Flipper est  
48 totalement innocenté par les Agents de Guinée-Bissau. Les contrôles n'ont rien donné. Tout de  
49 même, on ne peut pas infliger une amende, confisquer une cargaison et finir pour faire bien par  
50 confisquer le navire tout entier sur la base d'une suspicion que l'on cherche par ailleurs trop peu à  
51 fonder.

1  
2 Je constate par ailleurs, avec un relatif plaisir, que la Guinée-Bissau ne conteste pas l'authenticité  
3 des *delivery acceptance reports* de plusieurs documents d'inspection privés, de documents officiels  
4 de la Mauritanie, des connaissements, etc. C'est tout de même, Monsieur le Président, un sacré  
5 progrès. Sauf que M. Ricardo Alves Silva prétend que les rapports du CIPA – il s'agit du Comité  
6 Scientifique des biologistes locaux - confirment que les espèces se trouvant à bord du Juno Trader  
7 ne se trouvent que dans les eaux de la zone économique exclusive de Guinée-Bissau. Je renvoie aux  
8 minutes d'hier, c'est la traduction française page 22.

9  
10 Pourtant, si on a la curiosité de lire les conclusions du CIPA, on voit : « les espèces identifiées à  
11 bord du Juno Trader sont des espèces trouvées dans nos eaux ». Ici, il y a une similitude de poissons  
12 et comme je le disais hier les poissons, comme les navires, bougent sans cesse. Le même rapport du  
13 CIPA, puisqu'on y est, nous dit également : « j'ai trouvé dans les eaux, à l'exception des espèces  
14 brama brama , de la famille des Bramidae qui est trouvé de temps en temps » , allez hop, lui aussi  
15 confisqué ! Il s'agit bien entendu d'une inadvertance de M. Silva. J'exclus naturellement tout propos  
16 malveillants sur ce point.

17  
18 De même, hier, dans la matinée si ma mémoire est bonne, le Conseil de Guinée-Bissau en contre  
19 interrogeant le capitaine du Juno Trader, M. Potarykin, a signalé certaines bizarreries qui auraient  
20 eu lieu à bord du Juno Trader. Ainsi donc, les cartons qui se trouvent toujours à bord de ce navire à  
21 Bissau, estampillés Juno Warrior, avec tous les chiffres appropriés dont nous parlons dans notre  
22 demande, ces cartons donc ne mentionnent pas le lieu de pêche.

23  
24 Je peux dire au représentant de Guinée-Bissau que cela n'est pas nécessaire et souvent même n'est  
25 pas habituel. Ce qui nous intéresse c'est le nom du navire qui a pêché ici : Juno Warrior, son  
26 numéro d'identification et d'autres éléments évidemment que vous trouvez dans les annexes à notre  
27 demande.

28  
29 De même je peux apprendre au représentant de Guinée-Bissau qu'il n'est pas nécessaire que les  
30 originaux des connaissements se trouvent à bord du navire. Par ailleurs, cette société qui s'appelle  
31 SGS - pour ceux qui ne la connaissent pas, Société Générale de Surveillance - dont proviennent  
32 plusieurs documents annexés à notre demande, est une société de droit suisse, indépendante, très  
33 bien cotée dans le milieu maritime et notamment dans le milieu de la pêche maritime et qui est  
34 chargée notamment par les éventuels acheteurs, mais pas uniquement, de la surveillance de la  
35 quantité et de la qualité.

36  
37 Hier matin également, le Conseil de Guinée-Bissau a pu parler des certificats d'origine qui seraient  
38 introuvables. Ils ne sont pas introuvables, ils sont dans nos cartons à nous. On n'a pas cru  
39 nécessaire de les déposer auprès de votre Tribunal pour l'excellente raison que ces certificats  
40 d'origine sont établis par le chalutier qui pêche le poisson, ici le Juno Warrior. Il s'agit d'une  
41 spécification contractuelle. Naturellement, si le Tribunal souhaite avoir ces documents, nous nous  
42 conformerons à son souhait.

43  
44 M. Silva, dans son brillant discours d'hier après-midi, s'est posé une question innocente. Est-ce  
45 anormal - excusez-moi, je lis mes propres notes, je n'ai pas vérifié les minutes mais je ne crois pas  
46 mettre trompé – Est-ce anormal pour un inspecteur d'être en civil ?

47  
48 Devant une telle innocence de question, on aurait tendance à dire bien sûr que non, pourquoi tout le  
49 monde devrait porter un uniforme plus ou moins militaire. Dans la même veine, M. Silva s'emploie  
50 avec beaucoup de talent à nous dire que personne d'autre que l'équipage du Juno Trader n'a  
51 confondu les inspecteurs avec des pirates. Très bien. Sauf que notre estimable collègue M. Silva,

1 apparemment, n'a pas lu au préalable le rapport de FISCAP, c'est-à-dire l'autorité compétente en  
2 matière de pêche de Guinée-Bissau. Il s'agit d'un document intitulé « Rapport sur une mission  
3 d'inspection maritime ».

4  
5 Ce rapport, nous ne l'avions pas, il nous a été remis hier, d'ailleurs comme je peux préciser le  
6 temps, après notre plaidoirie matinale. Mais grâce soit rendue à M. Silva d'avoir remis au Tribunal  
7 et à nous ce document.

8  
9 Ce document est daté du 28 septembre 2004, c'est-à-dire deux jours après l'arraisonnement du Juno  
10 Trader par les agents de la FISCAP. La phrase est la suivante, c'est la dernière phrase dans ce  
11 document : « Nous suggérons que les inspecteurs portent des uniformes lors des missions car  
12 certains capitaines disent qu'ils les ont pris port des pirates ». Sans commentaire, Monsieur le  
13 Président, du moins la mésaventure du Juno Trader et de son équipage aura servi à quelque chose.

14  
15 Si le rapport de la FISCAP, avec ses suggestions de bons sens, ma foi, n'est pas suffisant pour  
16 convaincre votre Tribunal qu'un homme en armes, habillé en civil ou en tenue totalement  
17 dépareillée, puisse être pris pour un pirate, il y a encore tout de même un extrait très beau, que je  
18 lirai en anglais, de la décision du tribunal régional de Bissau : « En outre, il a été prouvé que la  
19 vedette appartenant à la Commission maritime ne porte pas d'identification maritime. En outre, il  
20 n'y a pas non plus de radio ou de moyen de communication quelconque à bord. Un fait qui a obligé  
21 le demandeur à suivre sa route normale, bien qu'il ait été hélé par la vedette parce qu'il ne savait pas  
22 s'il s'agissait d'un bateau pirate ou d'un navire officiel. Ainsi, il n'y a pas eu de tentative de fuite  
23 comme le suggère la décision du défendeur. »

24  
25 C'est à peine au bout de quelques minutes, 5 ou 6 minutes selon les témoignages, que les hommes  
26 du zodiac ont commencé à tirer, avec un indéniable niveau de violence qui naturellement vous  
27 rappelle une autre affaire dont vous avez eu à connaître d'ailleurs dans ces parages également.

28  
29 Ce qui nous attriste, c'est que le procès-verbal de Guinée-Bissau met en doute le fait qu'il y a eu un  
30 membre de l'équipage blessé pendant la fusillade. A cet égard, je vous renvoie au texte en langue  
31 originale espagnole, mais aussi en traduction, du navire-hopital espagnol « Esperanza del Mar » qui  
32 a dû hospitaliser d'urgence le membre de l'équipage blessé.

33  
34 M. Silva nous reproche encore une autre chose dans sa plaidoirie d'hier. J'attire votre attention,  
35 Monsieur le Juge, ce reproche est tout nouveau, tout neuf. On ne le trouve pas jusqu'à maintenant,  
36 et notamment on ne le trouve ni dans l'acte 12, ni dans l'acte 14, c'est-à-dire les deux actes des  
37 autorités compétentes locales qui procèdent à l'infliction de l'amende, à la confiscation de la  
38 cargaison etc.

39  
40 Quel est cet argument ? Et bien, le Juno Trader n'aurait pas notifié son entrée dans la zone  
41 économique exclusive de Guinée-Bissau. Dans ma bonne faculté de l'université Robert Schumann  
42 de Strasbourg, certes loin de la mer, je m'évertue quand même à apprendre à mes étudiants que les  
43 bateaux, dans le cadre de leur passage dans la mer territoriale, n'ont ni à notifier leur passage ni, a  
44 fortiori, à demander l'autorisation en vue de ce passage de l'Etat côtier.

45  
46 Si M. Ricardo Alves Silva exige la notification préalable pour la traversée de la zone économique  
47 exclusive, vous imaginez bien, Monsieur le Président, les noirs desseins de M. Silva pour la  
48 traversée dans la mer territoriale.

49  
50 Dans un texte remis par la Guinée-Bissau hier vers 10 heures, je l'ai déjà dit, qui nous a été  
51 finalement communiqué l'après-midi après notre plaidoirie, signé Dr Malal, l'auteur de ce texte qui

1 est par ailleurs le coordinateur de la FISCAP, c'est-à-dire l'autorité compétente en matière de pêche  
2 et d'inspection de pêche, affirme que : « *les autorités guinéennes n'ont pas reçu d'information au*  
3 *sujet de l'entrée du Juno Trader dans les eaux guinéennes.* » Dans le même texte, il affirme aussi  
4 qu'en vertu de l'article 30.1 du Décret-loi guinéen de 2000 (*traduction de l'anglais*) : « *les navires*  
5 *de pêche étrangers doivent informer les autorités guinéennes de leur entrée dans la zone*  
6 *économique exclusive de la Guinée et de leur sortie.* » Dans l'original du texte de M. Malal, c'est  
7 « *Infourmal* » en portugais.

8  
9 A supposer même que le Décret-loi de 2000 de Guinée-Bissau dise tout cela, cette réglementation  
10 nationale ne peut être prise que pour ce qu'elle est : une réglementation nationale qui devra  
11 impérativement être comparée par tout juriste, et, au sommet, par votre Tribunal, avec le droit  
12 international de la mer et, bien entendu, avec la Convention de Montego Bay, qui, je crois  
13 comprendre, est un peu plus libérale concernant la navigation dans la zone économique exclusive  
14 que M. Silva et M. Malal ne le prétendent.

15  
16 Mais, je l'ai dit à plusieurs reprises depuis hier, il m'est désagréable de devoir ici plaider contre la  
17 République de Guinée-Bissau. A vrai dire, je ne plaide pas contre la République, l'Etat, le peuple, la  
18 nation de Guinée-Bissau, je plaide contre certains administrateurs du Ministère des pêches de ce  
19 pays. En effet, Monsieur le Président, le législateur de Guinée-Bissau est beaucoup mieux informé  
20 du droit international de la mer que M. Malal ou que le conseil de Guinée-Bissau.

21  
22 Dans le texte de l'Article 30.1 du Décret-loi de 2000, l'original portugais est le suivant. C'est un  
23 moment désagréable et pour moi et pour vous. Je chercherai à prononcer très lentement, mais je  
24 dois lire juste quelques mots en portugais, avec votre permission, Monsieur le Président, car c'est  
25 d'une extrême importance pour nous.

26  
27 Article 30.1 : (*lecture en portugais*)

28 « ...doivent notifier leur entrée et leur sortie de cette zone. »

29  
30 Je constate que l'ensemble des documents qui nous a été remis hier, je le répète, après notre  
31 plaidoirie, et qui vous a été sans doute remis également, l'original portugais n'y figure point, alors  
32 que presque tous les textes sont en original portugais et en traduction anglaise. On ne trouve ici que  
33 la traduction anglaise du début de l'article que vous m'avez permis de lire en portugais. Quelle est  
34 la traduction anglaise ? « *Les navires de pêche étrangers industriels qui opèrent dans la zone*  
35 *économique exclusive de Guinée-Bissau* », des bateaux étrangers qui opèrent dans la zone  
36 économique exclusive et, comme le dit le texte portugais, des bateaux *autorisés à opérer*.

37  
38 Le Juno Trader n'a pas été autorisé à pêcher dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau.  
39 Le Juno Trader n'est absolument pas concerné par cette disposition. Je comprends tout à fait que la  
40 Guinée-Bissau impose cette règle de notification aux navires de pêche, aux chalutiers munis dûment  
41 d'une licence de pêche. Je crois même que c'est indispensable par ce biais pour que l'Etat côtier  
42 sache à chaque moment ce qui est prélevé finalement de ses ressources halieutiques dans sa zone  
43 économique exclusive.

44  
45 Je vous conseille donc ardemment de ne point tenir compte de la traduction anglaise de cet article.  
46 Je pense que le texte portugais, qu'il est vrai nous n'avons traduit ni en anglais ni en français, est  
47 suffisamment clair pour un non lusophone, pourvu qu'il comprenne un peu le français.

48  
49 J'attire également votre attention sur la troisième page de cet ensemble de documents que la  
50 Guinée-Bissau nous a remis hier, signée M. Ricardo Alves Silva : « *Je certifie par les présentes que*  
51 *les traductions ci-jointes sont exactes et qu'elles correspondent aux documents joints à ce dossier.* »

1 Confirmation de M. Silva.

2  
3 Dans la suite, il est allégué que le capitaine du Juno Trader a refusé de remettre les documents aux  
4 autorités, aux agents de Guinée-Bissau. Là, je dois le dire franchement, je suis désolé, c'est un  
5 mensonge. En dépit de la panique et des menaces et des mauvais traitements, le capitaine a coopéré.  
6 Le procès-verbal lui-même établi par les agents de Guinée-Bissau nous dit en traduction anglaise :  
7 « le capitaine a déclaré qu'il avait à bord un total de 1 100 et quelques tonnes et 112 tonnes de  
8 farine de poisson, et 334 tonnes de diesel. »

9  
10 Selon M. Alves Silva, Georges, le fameux militaire qui voulait intimider tout le monde et qui a  
11 battu, tout de même, une personne aussi vénérable que le capitaine Potarykin, que vous avez  
12 entendu hier, le fameux Georges, selon M. Silva, parlait russe, ce qui est vrai, et M. Silva s'étonne  
13 que personne ne l'ait compris à bord du Juno Trader. Disons que Georges n'avait d'ailleurs pas trop  
14 besoin de parler russe pour se faire comprendre. Sa kalachnikov, plus russe que nature, menaçante,  
15 était elle-même bien parlante. Georges s'est totalement désintéressé des documents qui lui ont été  
16 présentés par le capitaine. Le capitaine est affirmatif dans ses témoignages écrits : tout ce qui  
17 intéressait le brave militaire était que le Juno Trader aille à Bissau.

18  
19 Là, il est vrai que le capitaine Nicolas Potarykin a refusé de se dérouter vers Bissau. Pour quelle  
20 raison ? Une bonne raison. Il n'avait pas de carte marine des eaux proches de la côte de Guinée-  
21 Bissau. Il était suicidaire de faire les 90 à 100 milles marins qui le séparaient du point  
22 d'arraisonnement jusqu'au port de Bissau. En effet, il suffit de voir une carte générale de géographie  
23 de ce pays pour comprendre que la navigation y est extrêmement difficile. Il y a beaucoup d'îlots,  
24 de rochers, de hauts fonds, de couvrants, et, plus loin, de canaux et de rivières extrêmement  
25 difficiles à emprunter.

26  
27 Qu'à cela ne tienne ! Les officiers du navire Cacine, qui ont fini par venir sur l'endroit, ont remis au  
28 capitaine Potarykin les cartes marines qu'il réclamait. Après quoi, le capitaine a tout simplement,  
29 avec l'aide évidemment des locaux, conduit son navire au port de Bissau. Son refus n'était donc pas  
30 un vrai refus.

31  
32 Il y a un autre reproche par ailleurs fait par M. Silva : le représentant du Juno Trader aurait attendu  
33 un mois et demi pour transmettre les documents sur le transbordement. Il faut bien encore une fois  
34 rappeler, parce qu'on l'a écrit dans notre demande écrite, que le représentant du Juno Trader ne  
35 savait pas quoi faire. Aucun reproche, aucun acte d'accusation ne leur parvenait, ni à eux, ni au  
36 capitaine. Plusieurs lettres ont été adressées par M. Tavares à la FISCAP.

37  
38 La première communication est carrément la communication de l'acte n° 14 et 12 qui condamne.  
39 D'abord, on condamne, après, on négocie. D'abord on tire, après on sort de ses rangs, en quelque  
40 sorte. Signalons que nous n'avons jamais reçu le procès-verbal établi le 26 septembre. Si, nous  
41 l'avons reçu, Monsieur le Président, vers midi, après notre plaidoirie matinale. Mieux vaut tard que  
42 jamais, bien entendu.

43  
44 Le capitaine a refusé de signer le PV établi par le militaire Georges et ses hommes. Premièrement,  
45 parce que ce PV était uniquement en portugais, langue inconnue du capitaine. Certes, le militaire  
46 Georges lui a traduit sommairement en russe ce PV. Peut-on faire confiance à 100% à un interprète  
47 qui vous menace avec une kalachnikov, qui vient de vous taper dans le visage ? Il y a peut-être un  
48 petit doute ici. Mais, de toute façon, mettons que la traduction aurait comblé les exigences du  
49 capitaine, il y a une inexactitude contre laquelle le capitaine s'est révolté, une inexactitude qui  
50 figure dans le PV. En effet, c'est que le Juno Trader serait à l'ancre au point précis où on l'a vu pour  
51 la première fois et où la fusillade a commencé.



1  
2 Sur ce point, nous n'insisterons pas. Je dis du point de vue du juriste qu'il est permis de jeter l'ancre  
3 dans la zone économique exclusive. La zone économique exclusive n'est pas la mer territoriale. De  
4 toute façon, techniquement, il est impossible pour le Juno Trader d'avoir jeté l'ancre vu le timing  
5 facile à calculer. Si le Tribunal international du droit de la mer le désire, même tardivement, il peut  
6 nommer des experts en navigation, s'il le souhaite, il peut consulter tous les spécialistes qu'il veut, il  
7 peut aussi nous demander, nous allons nous conformer sans problème, de lui remettre le cas échéant  
8 le livre de bord, le livre des machines, les cartes marines du capitaine, tout ce qu'il veut. Nous  
9 n'avons rien à cacher. Nous n'avons pas pris l'initiative de remettre tous ces documents car,  
10 honnêtement, cela me paraît totalement inutile, déjà d'un point vu matériel, mais aussi du point de  
11 vue du droit international.

12  
13 On peut, si l'on veut, s'arrêter dans la zone économique exclusive. C'est dans la mer territoriale que  
14 le passage doit être « prompt » et « continu », je crois que ce sont les termes, pas dans la zone  
15 économique exclusive.

16  
17 Je ne voudrais pas revenir sur ce que M. Silva nous disait hier : les lettres ont été ou n'ont pas été  
18 par M. Rosa, qui incidemment est le Président actuel de la Guinée-Bissau. J'avoue que je n'ai pas le  
19 plaisir de reconnaître la signature de M. Rosa, mais les papiers qui vous ont été remis sont marqués  
20 « Rosa ». La société ghanéenne, propriétaire de la cargaison, s'adresse à M. Rosa, *Government of*  
21 *Guinée-Bissau*. Tout cela, c'est un peu flou. Vous apprécierez librement.

22  
23 M. Silva nous dit également qu'il n'est pas vrai que l'équipage avait été détenu. Tout dépend de ce  
24 que notre collègue entend par détention. Pour nous, dans le cadre des Articles 292 et 73, c'est :  
25 « empêcher une personne de pleinement jouir de la liberté d'aller et de venir. » Or, sans passeport,  
26 on ne peut pas faire grand-chose, surtout si l'on est Russe ou Ukrainien dans un pays africain. Il est  
27 vrai que certains marins ont été munis de *show passes*, c'est-à-dire de documents qui leur permettent  
28 d'aller à terre pour se distraire un peu, pour acheter de quoi manger et boire.

29  
30 Il est faux également de prétendre que les passeports ont été rendus. Certains ont été rendus,  
31 d'autres, non. Hier soir encore, on a appris que 6 membres de l'équipage du Juno Trader étaient  
32 privés de passeport. M. Silva a affirmé que le capitaine s'est vu restituer son passeport. Il s'est vu  
33 restituer son passeport le 2 décembre pour qu'il puisse venir témoigner devant votre Tribunal.  
34 Etrange idée parfois de la liberté, de la non-détention.

35  
36 On nous dit également que l'amende infligée par les actes 12 et 14 est une amende non  
37 disproportionnée. Est-ce qu'on oublierait quelque part la confiscation de la cargaison du Juno  
38 Trader ? La cargaison avait été vendue le 23 septembre par connaissance à la société ghanéenne,  
39 que vous connaissez, Unique Concerns Limited, pour une valeur approximative de 460 000 dollars  
40 des Etat Unis. M. Silva considère que la garantie bancaire de 50 000 euros n'est pas une somme  
41 appropriée.

42  
43 Pourquoi a-t-on attendu hier pour nous le dire ? Ne s'agirait-il pas quelque part ici d'une espèce  
44 *d'estoppel* aux frais de la République de Guinée-Bissau. De toute manière, c'est au Tribunal de dire  
45 si cette somme est adéquate ou non.

46  
47 M. Silva nous dit également que la décision du tribunal régional de Bissau ne pouvait avoir un  
48 quelconque effet. Sa décision n'est pas pertinente. C'est un peu ce que nous voulions entendre,  
49 Monsieur le Président. On savait que l'administration de Guinée-Bissau se fichait éperdument des  
50 décisions de la justice de son propre pays. On apprend maintenant que même le juriste employé par  
51 l'administration de pêche de Guinée-Bissau ne fait pas grand cas des décisions de justice. On croit

1 rêver quelque part !

2  
3 On passe parfois le plus clair de son temps, M. Silva et encore ce matin M. Gallardo, à nous  
4 expliquer que la décision du juge du tribunal régional de Guinée-Bissau est nulle et non avenue, que  
5 le juge local franchement ne connaît rien au droit bissau-guinéen. Le droit pour certains en Guinée-  
6 Bissau n'est pas ce que disent les tribunaux qu'il est, mais ce qu'ils disent eux-mêmes qu'il est. Pour  
7 finir par dire que le tribunal n'a rien compris au droit guinéen. Cela m'inquiète et cela me consterne.  
8 M. Silva, à la fin de sa plaidoirie, nous dit que vouloir condamner la Guinée-Bissau à payer les frais  
9 de procédure, c'est un chantage. C'est le mot de la traduction française que j'ai entendu. C'est un peu  
10 larmoyant, tout cela. Ce n'est pas un chantage, c'est l'article 34 du Statut du Tribunal international  
11 du droit de la mer, si naturellement le Tribunal nous suit dans nos conclusions.

12  
13 Et puis, M. Staker prétend que nous prenons position uniquement sur le fond de cette affaire. Nous  
14 évitons tout de même de confondre l'Article 292, la procédure de prompt mainlevée, avec le fond  
15 de cette affaire. Nous savons très bien que votre Tribunal, dans le cadre de cet article, n'est pas  
16 compétent pour dire une fois pour toutes qui a raison, qui a tort. Mais le Tribunal de Hambourg doit  
17 calculer la caution ou autre garantie financière sur la base, tout de même, de quelque chose, ainsi  
18 que les arrêts Camouco, Volga et autres le disent.

19  
20 Un des critères, le critère principal, ainsi que M. Gallardo s'est évertué à nous le dire ce matin, est la  
21 gravité des infractions. Nous nous sommes attelés à démontrer, et dans notre demande, et dans nos  
22 deux plaidoiries, qu'il n'y a pas gravité d'infraction. Et pour cause : il n'y a même pas d'infraction. Il  
23 n'y a pas de pêche illégale, on ne pouvait pas pêcher. La cargaison a une origine attestée par tant de  
24 documents.

25  
26 Puis le tribunal régional de Bissau, que M. Silva a déclaré, ni plus, ni moins, ignorant de la loi  
27 guinéenne, sinon carrément illégal, si j'ai bien compris, sinon, je le prie de m'excuser. Le Tribunal  
28 dit explicitement que le requérant, qui demande le sursis à exécution, doit être - je l'ai en traduction  
29 anglaise - : « *Etre le propriétaire ou le titulaire d'un droit.* » Alors, évidemment, le tribunal n'aurait  
30 pas établi une décision en notre faveur. Il est vrai que tout cela, je le disais hier est *prima facie*, de  
31 prime abord. Nous ne contestons nullement la possibilité pour un juge de fond de Bissau de prendre  
32 une décision qui, éventuellement, serait contraire. Je constate seulement que l'administration des  
33 pêches de Guinée-Bissau écarte totalement cet aspect qu'est la décision de suspension.

34  
35 S'il était tellement convaincu de son bon droit, peut-être aurait-il pu avoir tout de même à sa  
36 disposition quelques recours, par exemple un appel, etc.

37  
38 Dans cette même décision, qui tout de même nous intéresse, on peut également lire : « *Dans le cas*  
39 *d'espèce, et après avoir analysé tous les détails, le tribunal ne doute aucunement de l'absence de*  
40 *sursis. La Commission maritime a causé des dommages sérieux et irréparables au*  
41 *demandeur. Comme cela a été dit dans le paragraphe 1, le navire Juno Trader, appartenant au*  
42 *demandeur, a chargé tout le poisson dans sa cargaison en Mauritanie. Toutes les formalités*  
43 *pertinentes exigées par ce pays ont été satisfaites concernant le voyage au Ghana, où la cargaison*  
44 *serait livrée aux acheteurs. Donc, il était évident que le poisson à bord du navire n'a pas été pêché*  
45 *dans les eaux guinéennes. De surcroît, le navire lui-même n'était pas un navire de pêche, comme le*  
46 *défendeur le dit dans son rapport.* »

47  
48 Monsieur le Président, un autre argument avancé par M. Staker concerne la compétence du Tribunal  
49 et la recevabilité de notre demande. A vrai dire, avec des variantes, l'argument de mon excellent  
50 collègue, M. Staker, est le même dans les deux cas. Le Juno Trader aurait changé de propriétaire et  
51 le Saint-Vincent-et-les Grenadines ne serait plus l'Etat du pavillon du Juno Trader, parce que

1 confisqué, et automatiquement confisqué par l'administration si dans un certain délai l'amende  
2 infligée n'est pas payée.

3  
4 M. Tavares, le représentant local du Juno Trader, a bien demandé une prorogation du délai de  
5 paiement, mais entre-temps Saint-Vincent-et-les Grenadines a eu la malheureuse idée de s'adresser  
6 au Tribunal international du droit de la mer. La lettre qui annonce la confiscation est datée du  
7 3 décembre. Le tampon, c'est bien Bissau. L'origine serait-elle peut-être Hambourg ? A voir.

8 La prorogation demandée par M. Tavares était nécessaire, pas tellement pour avoir la somme, car  
9 cette somme, qui n'est tout de même pas légère à supporter, pouvait être trouvée, mais afin de  
10 pouvoir clarifier, dans les jours qui suivraient, la situation matérielle et juridique de la cargaison  
11 qui, elle, avait été confisquée.

12  
13 Dans un document signé M. Malal Sane, le coordinateur de la FISCAP, mais non daté, l'auteur  
14 reconnaît que le représentant de l'armateur a sollicité une prorogation du délai de paiement de  
15 l'amende de 15 jours, en ajoutant que cette prorogation n'a pas été concédée. C'est ma traduction du  
16 portugais, mais vous avez la traduction en anglais. Libre à l'administration de Guinée-Bissau, au  
17 terme du décret-loi, si je comprends bien, de concéder ou de ne pas concéder cette prorogation.

18 Des raisons plus qu'élémentaires d'équité et de probité imposent que l'administration se donne la  
19 peine de répondre à l'armateur, qui attend cette réponse à sa demande de prorogation, surtout si à la  
20 clef la sanction qui menace l'armateur n'est autre que la confiscation du navire. Aucune démarche  
21 n'a été entreprise pour informer qui que ce soit de la part de l'administration de pêche guinéenne.

22 La confiscation et le changement de propriétaire sont censés avoir eu lieu le 5 novembre. Que se  
23 passe-t-il après ? Voyons un peu, car c'est intéressant. Le 18 novembre, l'armateur dépose une lettre  
24 de garantie P&I d'une valeur de 50 000 € auprès du Ministre de la justice, du Ministre des pêches,  
25 avec copie au FISCAP. L'original a été déposé au tribunal compétent.

26  
27 Tout ce beau monde accepte sans rechigner l'acte de dépôt de cette lettre de garantie. Personne,  
28 même pas les autorités compétentes du Ministère des pêches, ne se serait aperçu que celui qui  
29 dépose la lettre de garantie en vue de la prompte libération de son navire, n'est plus du tout  
30 propriétaire de son navire.

31  
32 Le tribunal régional de Bissau, après avoir étudié le dossier, ordonne, comme on le sait, la  
33 suspension de ces effets avec le résultat concret d'ailleurs que l'on connaît. Le Juge du tribunal  
34 régional de Bissau ne se serait-il pas aperçu lui non plus de ce changement de propriétaire du Juno  
35 Trader alors même qu'il a à sa disposition tous les documents et qu'il connaît, je présume  
36 naturellement, même si certains ont exprimé des doutes, le Décret-loi de 2000 ? *Jure movit curiae*.  
37 Tout cela est bizarre.

38  
39 Après avoir vu ce qui était bizarre, passons maintenant au granguignolesque. La lettre datée du  
40 3 décembre annonçant que le Juno Trader a changé de propriétaire par le biais de sa confiscation  
41 s'adresse à Transmar Services, c'est-à-dire à M. Tavares que vous connaissez très bien. M. Tavares  
42 et sa société y sont qualifiés, *expressis verbis*, de « *local representative of the ship Juno Trader* ».

43  
44 C'est à croire que le Ministère des pêches, à l'origine nous dit-on de cette mesure, n'est pas lui non  
45 plus conscient que le Juno Trader aurait changé de propriétaire. Le moins que l'on puisse dire est  
46 que M. Tavares est demeuré représentant local du Juno Trader alors que ce dernier appartient, nous  
47 dit-on, depuis déjà un mois au gouvernement local.

48  
49 Au moins, Monsieur Tavares, vous saurez désormais à qui envoyer vos factures. Vous avez changé  
50 d'employeur. De même, le capitaine Potarykin et les membres de son équipage devront enfin cesser  
51 de réclamer leurs salaires à la Juno Reefers Limited. Il est grand temps que ces pauvres marins

1 apprennent qu'ils ont changé eux aussi d'employeur.

2  
3 De même, on se demande pourquoi le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines continue à flotter  
4 à bord du Juno Trader. Pourquoi les documents de l'enregistrement et d'autres n'ont pas été  
5 modifiés ? Il y a mille autres questions amusantes du même genre à poser.

6  
7 J'ajoute que la lettre annonçant la confiscation du Juno Trader n'est pas signée par les représentants  
8 de la Commission interministérielle de pêche et qu'elle a été remise à M. Tavares, je ne sais plus si  
9 elle a été remise personnellement à M. Tavares ou à son bureau local, le 3 décembre. A quelle  
10 heure ? 17 h 30, alors que les fonctionnaires de la République de Guinée-Bissau, comme de  
11 beaucoup d'autres pays chauds, ont un horaire continu jusqu'à environ 14 h 30.

12  
13 Naturellement, je conçois qu'un fonctionnaire puisse rester dans le bâtiment d'un ministère, mais,  
14 Monsieur le Président, quelle précipitation pour mettre le Tribunal devant un nouveau fait  
15 accompli. On a même « violé » les horaires de travail normaux des fonctionnaires locaux.

16  
17 Pour parler un peu plus terre à terre, Monsieur le Président, comme l'on dit en français, « la ficelle  
18 est un peu grosse ». Contre toute attente, on nous annonce, un bon mois après le changement de  
19 propriétaire, par rapport à la date de l'événement, que le propriétaire du Juno Trader n'est plus son  
20 propriétaire, alors que les autorités locales, y compris judiciaires, nous considèrent toujours comme  
21 propriétaires et même deux jours après la date du début des audiences prévues à l'origine par vous-  
22 mêmes au 1<sup>er</sup> décembre 2004.

23  
24 De là à dire que si l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'avait pas saisi le Tribunal  
25 international du droit de la mer, la Juno Reefers limited serait toujours le propriétaire du Juno  
26 Trader, il n'y a qu'un pas. Ce n'est pas précisément nous qui franchissons ce pas. C'est une personne  
27 anonyme qui a assisté, hier après-midi, à la brillante plaidoirie de mon collègue, M. Christopher  
28 Staker, et qui, s'adressant à une autre personne, a dit : « *Si le Tribunal international du droit de la*  
29 *mer accepte cet argument : confiscation et changement de propriétaire, il n'a qu'à fermer boutique*  
30 *en matière de prompte mainlevée* ». Ce ne sont pas mes propos. Je traduis maintenant en termes  
31 plus polis et plus juridiques ce que l'assistance a murmuré. La procédure de l'Article 292 n'aurait  
32 plus aucun sens si tout Etat côtier pouvait couper court à cette procédure en ordonnant la  
33 confiscation du navire immobilisé, qui plus est dans un court délai, pour plaider par la suite  
34 l'incompétence du Tribunal de Hambourg étant donné que la demande de prompte mainlevée aurait  
35 été introduite par un non-Etat du pavillon, volant au secours d'un non-propriétaire ou d'un non-  
36 armateur.

37  
38 De toute manière, l'Article 73, paragraphe 1, qui nous intéresse au premier rang, prévoit une liste de  
39 mesures que pourrait prendre l'Etat côtier, sans que ces mesures naturellement empêchent  
40 d'actionner la demande de prompte mainlevée. Parmi ces mesures, on trouve la saisie qui, le cas  
41 échéant, je ne voudrais pas être tout à fait affirmatif, mais, le cas échéant, serait proche de la  
42 confiscation. Toujours est-il que cette liste de mesures est non exhaustive. Il est clairement marqué  
43 l'expression « *y compris* ».

44  
45 De même, autre expression qui m'intéresse, il est marqué : « *toutes mesures* ». Je m'excuse, je  
46 n'utilise que la version française officielle de la Convention. Evidemment, une question se pose au  
47 Tribunal et à nous-mêmes : n'y aurait-il pas de mesures nationales qui pourraient vider de son sens  
48 la demande et la procédure de prompte mainlevée devant votre Tribunal ? Eh bien, Monsieur le  
49 Président, il me semble qu'il y en a. Il s'agirait de brûler le navire ou de le couler, si possible dans  
50 une grande profondeur, afin qu'il soit irrécupérable, mais je m'arrêterai là, Monsieur le Président. Je  
51 ne voudrais pas donner de mauvaises idées supplémentaires aux Agents de la Guinée-Bissau. Je

1 vous remercie.

2

3 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Professeur Karagiannis.

4 Nous reprendrons à 3 h 00 cet après-midi et nous donnerons la parole au professeur Karagiannis.

5

6 (*La séance est levée à 12 h 40.*)